

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOUI
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	<u>Absents excusés :</u>
Elus en exercice : <b>33</b>	- Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON
Elus présents : <b>30</b>	- Mme LECOMTE-DENIZET
Elus absents : <b>3</b>	- M. MASLOH
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D001

**BUDGET PARTICIPATIF 2023 – PROJETS RETENUS**

La deuxième édition du budget participatif de la Ville de La Flèche s'est achevée le dimanche 2 avril dernier, avec une participation en hausse notable cette année : 865 Fléchois et usagers de la ville ont voté pour leurs projets préférés.

Les projets soumis au vote du 12 mars au 2 avril étaient les suivants :

<b>Projets</b>	<b>Montant estimé</b>
Tables de tennis au Parc des Carmes	10 500 €
Tables de pique-nique près de la maison de quartier de Verron	5 000 €
Bloc d'escalade public en extérieur	36 000 €

Amélioration de l'aire de jeux de Saint André	20 000 €
Panneaux d'information autour des points d'apport volontaire	15 000 €
Tables de pique-nique au Parc des Carmes	11 064 €
Circuit de billes géant dans le quartier Saint André	6 500 €
Embellissement des cours d'immeubles Rhin et Danube	35 000 €
Création d'un coin détente (Monnerie ou Parc des Carmes)	18 000 €
Installation de jeux extérieurs Route de Montafoin	80 000 €
Installation de nouveaux bancs publics	12 500 €
Mise en place d'un parcours sportif à la Monnerie	46 500 €
Création d'abris vélos dans les quartiers et aux abords des écoles	20 000 €

Chaque votant pouvait voter pour le nombre de projets de son choix dans la limite de 100 000 €, montant prévu au budget prévisionnel de la Ville de La Flèche. Seront donc retenus tous les projets ayant réunis le plus de votes jusqu'au montant cumulé de 100 000 €.

Le résultat des votes est le suivant :

Projets	Montant estimé	Nombre de voix
Tables de tennis au Parc des Carmes	10 500 €	112
Tables de pique-nique près de la maison de quartier de Verron	5 000 €	78
Bloc d'escalade public en extérieur	36 000 €	115
Amélioration de l'aire de jeux de Saint André	20 000 €	66
Panneaux d'information autour des points d'apport volontaire	15 000 €	69
Tables de pique-nique au Parc des Carmes	11 064 €	150
Circuit de billes géant dans le quartier Saint André	6 500 €	74
Embellissement des cours d'immeubles Rhin et Danube	35 000 €	108
Création d'un coin détente (Monnerie ou Parc des Carmes)	18 000 €	149
Installation de jeux extérieurs Route de Montafoin	80 000 €	18
Installation de nouveaux bancs publics	12 500 €	164
Mise en place d'un parcours sportif à la Monnerie	46 500 €	199
Création d'abris vélos dans les quartiers et aux abords des écoles	20 000 €	165

Parmi les projets arrivés en tête des votes, et afin de respecter l'enveloppe globale de 100.000 €, sont élus au titre du budget participatif 2023 les projets suivants :

Projets	Montant estimé	Nombre de voix
Mise en place d'un parcours sportif à la Monnerie	46 500 €	199
Création d'abris vélos dans les quartiers et aux abords des écoles	20 000 €	165
Installation de nouveaux bancs publics	12 500 €	164
Tables de pique-nique au Parc des Carmes	11 064 €	150
<b>TOTAL</b>	<b>90 064 €</b>	

Aussi, après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte de ces résultats.
- D'autoriser Madame la Maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Conseil municipal prend acte**

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENNAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOUI
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULATORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	<u>Absents excusés :</u>
Elus en exercice : <b>33</b>	- Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON
Elus présents : <b>30</b>	- Mme LECOMTE-DENIZET
Elus absents : <b>3</b>	- M. MASLOH
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D002

**PERSONNEL MUNICIPAL – REFACTURATION DE FORMATIONS**

La formation des agents à leur prise de poste et tout au long de leur carrière est un droit. La collectivité organise régulièrement des sessions en intra par le biais de prestataires publics ou privés.

Afin d'assurer la bonne tenue des formations et de favoriser les échanges inter-collectivités, il est proposé d'ouvrir ces formations aux agents d'autres collectivités.

La participation d'agents ne faisant pas partie des effectifs de Ville de La Flèche, sera facturée à leurs collectivités de rattachement.

Le coût d'une formation comprend :

- Le coût journalier de la formation à la proportionnelle du nombre de participants
- Les frais annexes (repas, matériels, salle, déplacement, hébergement, etc.).

À l'issue de la formation, la Ville de La Flèche transmettra un état liquidatif détaillé pour chaque collectivité concernée par ce dispositif.

En cas d'absence non justifiée de l'agent concerné (certificat médical ou ASA avec justificatif), la prestation sera facturée à l'identique.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter l'ouverture des sessions de formations aux agents d'autres collectivités,
- D'autoriser la refacturation de prestations de formation aux collectivités participantes selon les modalités exposées.

**Adopté à l'unanimité**

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

Pour Extrait Conforme,

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOUI
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	<u>Absents excusés :</u>
Elus en exercice : <b>33</b>	- Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON
Elus présents : <b>30</b>	- Mme LECOMTE-DENIZET
Elus absents : <b>3</b>	- M. MASLOH
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D003

**ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA FOURNITURE, L'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ  
ET LES SERVICES ASSOCIÉS POUR L'ANNÉE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2113-6 du Code de la commande publique,

La fin progressive des tarifs réglementés d'électricité a obligé les collectivités locales à conclure des marchés de fourniture de d'électricité pour leurs points de livraison d'une puissance souscrite inférieure et supérieure à 36 KVA.

Les marchés actuels, conclus avec EDF et TOTAL ENERGIES dans le cadre de groupements de commande entre la Ville de La Flèche, la Communauté de communes du Pays fléchois et le Centre communal d'action sociale de La Flèche, se terminent le 31 décembre 2023.

Pour l'année 2024 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier), période transitoire, il est proposé de procéder à l'établissement d'un groupement de commande avec les membres suivants :

- La Ville de La Flèche
- La Communauté de communes du Pays fléchois
- Le Centre communal d'action sociale de La Flèche
- La Ville de Sablé-sur-Sarthe
- La Communauté de communes du Pays sabolien
- Le Centre communal d'action sociale de Sablé-sur-Sarthe

Le coordonnateur du groupement serait la Ville de Sablé-sur-Sarthe. Ses missions sont définies dans le projet de convention de groupement annexé à la présente délibération.

Les frais de procédure seront supportés par le coordonnateur, qui les refacturera aux membres du groupement.

La commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

À compter de 2025, afin de conclure un marché à tarif intéressant pour les années à venir, il est proposé d'adhérer au dispositif de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés, entrant en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le marché concernerait la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion de la Ville de La Flèche au groupement de commande constitué par la Ville de Sablé-sur-Sarthe, concernant la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés pour l'année 2024.
- De désigner la Ville de Sablé-sur-Sarthe comme coordonnateur du groupement de commande.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de groupement de commande, ses éventuels avenants ainsi que tout document en lien avec ce dossier.

### **Adopté à l'unanimité**

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAIS

## Convention constitutive de groupement

Convention constitutive de groupement entre :

- La **Ville de Sablé-sur-Sarthe** représentée par son Maire, *Monsieur LEUDIÈRE*
- La **Communauté de communes du Pays sabolien** représentée par son Président, *Monsieur CHEVALIER*
- Le **Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe** représenté par son Président, *Monsieur LEUDIÈRE*

dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville - place Raphaël Elizé à Sablé-sur-Sarthe (72300).

- La **Ville de La Flèche** représentée par son Maire, *Madame GRELET-CERTENAIS*
- La **Communauté de communes du Pays fléchois** représentée par sa Présidente, *Madame GRELET-CERTENAIS*
- Le **Centre Communal d'Action Sociale de La Flèche** représenté par sa Présidente, *Madame GRELET-CERTENAIS*

dont le siège est situé à l'Espace Pierre Mendès France – Place Hôtel de Ville à La Flèche (72200).

ci-après désignés le « groupement »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 Objet et durée du groupement**

---

#### **1.1** *Objet*

Le groupement a pour objet la passation d'un marché public dans le respect des dispositions du code de la commande publique, pour **la Fourniture d'électricité**.

La présente convention a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

#### **1.2** *Durée*

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

La convention prendra fin à l'expiration du marché ou à la date de toute décision ayant été prise pour mettre fin au marché.

### **Article 2 Membres du groupement**

---

#### **2.1** *Obligation des membres*

Chaque membre s'engage à exécuter les stipulations de la présente convention et notamment :

- Transmettre au coordonnateur un état détaillé des besoins devant faire l'objet de l'opération de passation du marché public mentionné en objet de la présente convention,
- Régler la participation due au titre des frais de fonctionnement du groupement,



- Exécuter le marché public à hauteur de ses propres besoins tels qu'il les aura préalablement définis.

### **Article 3 Le coordonnateur du groupement**

---

#### *3.1 Désignation du coordonnateur*

Le coordonnateur est la **Ville de Sablé-sur-Sarthe**, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur

#### *3.2 Rôle du coordonnateur*

En toute hypothèse, il est chargé d'organiser les opérations de passation du marché public, notamment :

- Regrouper les besoins définis par chacun des membres du groupement,
- Définir la procédure applicable (procédure adaptée/formalisée...) et le mode de dévolution (allotissement, tranches, accord-cadre, marché à bons de commande, ...),
- Élaborer des documents de la consultation (règlement de la consultation, CCAP, CCTP, ...),
- Lancer/encadrer la procédure avant attribution (envoi de l'avis de l'appel public à la concurrence, remise du dossier de consultation, réception des plis, ...),
- Informer des candidatures/offres retenues et non retenues,
- Analyser les offres (dans les cas où l'intervention de la commission d'appel d'offres n'est pas requise),
- Établir le rapport de présentation,
- Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse (dans les cas où l'intervention de la commission d'appel d'offres n'est pas requise),
- Déclarer sans suite pour motif d'intérêt général (hors hypothèse d'offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables),
- Accomplir les formalités post-contractuelles (publication de l'avis d'attribution, transmission au contrôle de légalité, ...).

Le coordonnateur signe et notifie le marché public au nom de l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 4 Modification de la convention**

---

Toute modification à la présente convention implique l'approbation de l'ensemble des membres du groupement.

Elle donne lieu à la conclusion d'un avenant.

### **Article 5 Adhésion et retrait des membres du groupement**

---

#### *5.1 Adhésion*

L'adhésion des personnes publiques visées dans l'introduction de la présente convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Toute adhésion ultérieure doit faire l'objet d'un accord de chaque membre du groupement initialement composé. Elle fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

En outre, cette adhésion doit impérativement intervenir avant le lancement de la procédure de passation du marché public et ne peut intervenir en cours d'exécution dudit marché.

## 5.2 *Retrait*

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur. Cette décision doit prendre effet 3 mois avant le terme du marché public en cours.

Le membre du groupement ayant décidé de se retirer peut-être tenu de supporter la charge de l'indemnité éventuelle que le groupement (ou le coordonnateur) aurait à verser à l'opérateur économique titulaire du(des) marché(s) public(s) qui n'aurai(en)t pas été exécutés suite à ce retrait.

## **Article 6 Composition de la commission d'appel d'offres**

---

### 6.1 *Rôle de la commission (CAO)*

La commission d'appel d'offres intervient dans les cas et conditions prévues par le CGCT et le Code de la commande publique. Toutefois, le groupement peut décider de la formation d'une commission ad hoc dans le cas des marchés passés selon une procédure adaptée.

### 6.2 *Composition de la Commission*

Les parties conviennent que la commission compétente est celle du coordonnateur.

## **Article 7 Régime financier**

---

### 7.1 *Règlement des sommes dues au titre du(des) marché(s) public(s) passés par le groupement*

Le(s) marché(s) public(s) étant passé(s) en vue de satisfaire les besoins propres de chaque membre, chaque membre est chargé du règlement des sommes dues au(x) titulaire(s).

### 7.2 *Frais de fonctionnement du groupement*

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Cependant le coordonnateur est remboursé des frais/dépenses exposé(e)s par lui au titre de la passation [et de l'exécution] du(des) marché(s) public(s).

Ce remboursement intervient sur présentation de tout justificatif des frais/dépenses engagé(e)s.

## **Article 8 Règlement des litiges**

---

### 8.1 *Capacité à ester en justice*

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne

## 8.2 Litiges

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de trouver un règlement amiable à leurs différends. Néanmoins, en cas d'impossibilité, elles pourront saisir le juge.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel le groupement a son siège.

### Article 9 Confidentialité et diffusion

---

Chaque membre s'engage à respecter le secret de toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf pour les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Fait à Sablé-sur-Sarthe, le

Le Maire de Sablé-sur-Sarthe,  
Nicolas LEUDIÈRE

Le Président de la Communauté de  
communes du Pays sabolien,  
Daniel CHEVALIER

Le Président du CCAS de Sablé/ Sarthe,  
Nicolas LEUDIÈRE

La Maire de La Flèche,  
Nadine GRELET-CERTENAIS

La Présidente de la Communauté de  
Communes du Pays fléchois,  
Nadine GRELET-CERTENAIS

La Présidente du CCAS de La Flèche,  
Nadine GRELET-CERTENAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOUI
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	<u>Absents excusés :</u>
Elus en exercice : <b>33</b>	- Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON
Elus présents : <b>30</b>	- Mme LECOMTE-DENIZET
Elus absents : <b>3</b>	- M. MASLOH
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D004

**ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES UGAP  
POUR LA FOURNITURE, L'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ  
ET LES SERVICES ASSOCIÉS POUR LES ANNÉES 2025 À 2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-2 et L.2113-4 du Code de la commande publique,

La fin progressive des tarifs réglementés d'électricité a obligé les collectivités locales à conclure des marchés de fourniture de d'électricité pour leurs points de livraison d'une puissance souscrite inférieure et supérieure à 36 KVA.

Les marchés actuels, conclus avec EDF et TOTAL ENERGIES dans le cadre de groupements de commande entre la Ville de La Flèche, la Communauté de communes du Pays fléchois et le Centre communal d'action sociale de La Flèche, se terminent le 31 décembre 2023.

Afin de conclure un marché à tarif intéressant pour les années à venir, il est proposé d'adhérer au dispositif de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés. Le prochain dispositif concernerait la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Les collectivités doivent remettre leurs adhésions et leurs éléments techniques pour le 30 juin 2023 au plus tard.

L'UGAP procède à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents, au bénéfice des adhérents.

L'UGAP dispose d'une expertise spécialisée en matière d'énergies. La massification des besoins conduit également à de meilleurs tarifs.

La mise en concurrence sera réalisée sur la base de critères techniques (services de facturation, suivi énergétique, qualité de la relation clientèle et optimisation tarifaire des coûts) et du critère prix.

Si cela s'avère nécessaire, la procédure sera allotie selon la logique de l'acheminement (réseaux de transport, distribution), ou de la typologie des sites, ou de la typologie des bénéficiaires. Une option électricité « verte » est également prévue.

Ce dispositif UGAP n'entrant en application qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Ville de La Flèche a adhéré à un groupement de commande dont la Ville de Sablé-sur-Sarthe est coordonnateur pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion de la Ville de La Flèche au dispositif UGAP Électricité 2025, concernant la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés pour les années 2025 à 2027.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de groupement de commande, ses éventuels avenants ainsi que tout document en lien avec ce dossier.

**Adopté à l'unanimité**

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAIS



## CONVENTION ELECTRICITE

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)  
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés  
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) :  
**vendredi 30/06/2023****

**Entre, d'une part :**

**Entité bénéficiaire :**

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

**Représenté(e) par :**

agissant en qualité de :

**ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,**

**Et d'autre part :**

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

**ci-après dénommée « l'UGAP »,**

## PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

**Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.**

**Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.**

**Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.**

- Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
  - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
  - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

## Il a été convenu :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2025.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2025. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif UGAP ELEC 3) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résilier, le cas échéant, l(es) accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

**Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.**

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

**La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.**



## ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

**A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.**

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2027.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

### 4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

#### 4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

#### **4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché**

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) afin que ce dernier assure ses obligations.

### **4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

#### **4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte [ugap.fr](http://ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

**Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :**

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité<sup>1</sup> étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalider une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

---

<sup>1</sup> Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

#### **4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)**

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail [www.ugap.fr/elec](http://www.ugap.fr/elec) des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

#### **4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s);
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

#### **4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

#### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : [donneespersonnelles@ugap.fr](mailto:donneespersonnelles@ugap.fr). Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

## ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

## ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

## ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

### 9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

**les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement** (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

### 9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret

85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

**les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement** (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

### **9.3) Auprès de GREENALP**

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclangon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

**les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement** (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire <sup>2</sup> : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet.  ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :



\_\_\_\_\_

<sup>2</sup> en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOUI
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	<u>Absents excusés :</u> - Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON - Mme LECOMTE-DENIZET - M. MASLOH
Elus en exercice : <b>33</b>	
Elus présents : <b>30</b>	
Elus absents : <b>3</b>	
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D005

**LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS « LES JARDINS DE LA VARENNE » EN  
VUE DE LA CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER**

La Ville de La Flèche a été retenue en 2018 au titre du dispositif « Action Cœur de Ville » témoignant de la volonté de la ville de redynamiser le centre-ville. Cela s'est traduit notamment par la réalisation d'un cinéma municipal de 400 places, du lancement d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain (OPAH – RU) permettant de poursuivre cette action de requalification du centre-ville et de différentes études stratégiques et pré-opérationnelles ayant permis la mise en œuvre de nombreuses actions.

Le présent appel à projet s'inscrit dans cette dynamique et dans celle du dispositif « Action Cœur de Ville 2 » dont le futur programme accorde notamment une attention particulière au traitement des entrées de ville.

Le secteur de projet est constitué d'une seule parcelle appartenant à la Ville de la Flèche (cadastrée 000AK0837) d'une superficie totale de 13 555 m<sup>2</sup>. Site majeur de l'entrée de ville, il occupe une position stratégique dans la centralité de la ville de La Flèche, à proximité immédiate du cœur historique de La Flèche : la place Henri IV et le jardin public du château des Carmes.

Les espaces bâtis sont composés :

- De l'ancienne piscine ;
- Du bâtiment longitudinal de l'espace culturel Montréal qui accueille le service culturel de la Ville et son association « Le Carroi », et une salle de réunion ;
- De l'Espace multimédia ;
- Du Club house du Racing Club Fléchois.

L'ambition globale du projet s'inscrit dans une stratégie globale de requalification urbaine de la façade sud de la centralité historique. Le site de l'ancienne piscine fait partie d'un secteur ayant un fort potentiel de renouvellement urbain (Port Luneau, La Poste, garage Citroën) qui constitue le périmètre de réflexion du futur projet urbain dont les enjeux sont de :

- Révéler le centre-ville, en rapprochant la centralité du boulevard Montréal et des rives du Loir ;
- Préserver et conforter les continuités écologiques des trames vertes et bleues.

En termes de programmation immobilière, le projet devra intégrer prioritairement les éléments suivants :

- Un programme mixte à forte qualité urbaine, architecturale et paysagère, en complémentarité avec le contexte environnant ;
- Un programme d'habitat collectif en accession privée ;
- Un ou des rez-de-chaussée à vocation de services à la population, publics et/ou privés ;
- Des traversées « mode doux » à intégrer dans le projet de composition urbaine du futur îlot ;
- Un jardin public.

Au regard de l'occupation partielle du site, il pourra être envisagé une opération de renouvellement urbain progressive. Une programmation phasée pourrait être envisagée, permettant le maintien des activités existantes à court terme, tout en identifiant le potentiel de développement futur (démolition/reconstruction) sur les espaces occupés.

Le site du présent appel à projet étant inclus dans le périmètre ORT (Opération de revitalisation de territoire), ce dispositif « Action Cœur de Ville » ouvre droit à différents modes de financements (prêts, subventions).

Il est ainsi proposé d'acter le principe d'un appel à projets pour la cession de cet ensemble. Le lauréat du projet immobilier sélectionné sera ensuite soumis au vote du conseil municipal.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose notamment que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé ;

VU l'avis de la commission municipale « Transition écologique, urbanisme durable et tourisme » du 16 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le lancement de la procédure de l'appel à projets pour la cession de l'ensemble immobilier précité ;
- D'autoriser la publication de l'avis d'appel à projets ;
- De permettre de procéder à la publicité de cet avis d'appel à projets ;
- D'autoriser Madame la Maire (ou son représentant) à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

**5 ABSTENTIONS** (*Mme Delhommeau, Mme Fresneau, M. Magué, Mme Dubreuil, M. Munsch*)

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOUI
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	<u>Absents excusés :</u> - Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON - Mme LECOMTE-DENIZET - M. MASLOH
Elus en exercice : <b>33</b>	
Elus présents : <b>30</b>	
Elus absents : <b>3</b>	
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D006

**ACQUISITION PARCELLES ZN 663 ET ZN 665 POUR PARTIE  
 (4 RUE JULIEN LBOSSÉ) – ELARGISSEMENT VOIE (ER N°29)**

En avril 2023, la Ville de La Flèche s'est rapprochée de Monsieur ROISSE, après réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) de la vente de sa maison et des parcelles situées 4 rue Julien Lebossé, afin de convenir de l'acquisition par la Ville, de la parcelle ZR 663 (82 m<sup>2</sup> environ) et de la moitié indivise de la parcelle ZR 665 (32 m<sup>2</sup> environ), permettant un élargissement de la rue Julien Lebossé, qui fait l'objet d'un emplacement réservé n°29 inscrit au PLUi.

Dans le cadre de la vente de la moitié indivise de la parcelle ZR 665, une servitude de passage sera créée au profit de la totalité de la parcelle 688 ainsi que de la moitié des parcelles 660 et 664, afin de garantir les accès depuis la rue Julien Lebossé.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser l'acquisition du foncier désigné ci-après, représentant une surface d'environ 114 m<sup>2</sup> moyennant la somme forfaitaire de cinq cent soixante-dix euros (570 €), soit cinq euros/m<sup>2</sup>.

Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

**Commune de LA FLECHE**

Parcelle	Surface	Adresse
ZN 663	82 m <sup>2</sup>	4, rue Julien Lebossé
ZN 665 pour partie	32 m <sup>2</sup>	4, rue Julien Lebossé

- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente, et toute pièce nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

**Adopté à l'unanimité**

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOUI
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	Absents excusés :
Elus en exercice : <b>33</b>	- Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON
Elus présents : <b>30</b>	- Mme LECOMTE-DENIZET
Elus absents : <b>3</b>	- M. MASLOH
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D007

**SARTHE HABITAT – DÉSAFFECTATION / DÉCLASSEMENT DES PARCELLES DU  
DOMAINE PUBLIC SITUÉES ALLÉES DES TOURTERELLES, DES PINSONS, DES  
ROUGES-GORGES ET DES MÉSANGES, LIEU DIT « LES ROTTES », À LA FLÈCHE**

Dans le cadre de la prochaine vente des 21 logements sociaux, situés allées des Tourterelles, des Pinsons, des Rouges-gorges et des Mésanges, au lieu-dit « Les Rottes » à La Flèche, par Sarthe Habitat, une régularisation foncière doit avoir lieu entre Sarthe Habitat et la ville de La Flèche.

Pour ce faire, les parcelles de la Ville de La Flèche qui sont situées sur le domaine public doivent faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement.

Il s'agit des parcelles ZR 762 à ZR 786, soit 25 parcelles, représentant une superficie totale d'environ 699 m<sup>2</sup>, issues de la division des propriétés de Sarthe Habitat et de la Ville de La Flèche, effectuée par le cabinet LOISEAU le 9 janvier 2023.

Les parcelles ZR 762 à ZR 786 de la Ville de La Flèche ne sont pas utilisées par la ville de La Flèche.

Il est à noter qu'en fonction des besoins de la Ville des servitudes pourraient être constituées à l'occasion de la cession à intervenir.

Compte tenu que les parcelles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les allées des Tourterelles, des Pinsons, des Rouges-gorges et des Mésanges, la délibération concernant le déclassement est dispensée d'enquête publique préalable (article L 141-3 du code de la voirie routière).

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser la désaffectation et le déclassement du foncier désigné ci-après, représentant une surface d'environ 699 m<sup>2</sup>.

Lieux-Dits	Parcelles nouvelles	Contenance cadastrale
« les Rottes »	ZR n° 762	21 ca
	ZR n° 763	21 ca
	ZR n° 764	7 ca
	ZR n° 765	16 ca
	ZR n° 766	21 ca
	ZR n° 767	23 ca
	ZR n° 768	10 ca
	ZR n° 769	15 ca
	ZR n° 770	14 ca
	ZR n° 771	17 ca
	ZR n° 772	48 ca
	ZR n° 773	67 ca
	ZR n° 774	21 ca
	ZR n° 775	76 ca
	ZR n° 776	67 ca
	ZR n° 777	66 ca
	ZR n° 778	32 ca
	ZR n° 779	9 ca
	ZR n° 780	21 ca
	ZR n° 781	21 ca
ZR n° 782	15 ca	
ZR n° 783	19 ca	
ZR n° 784	24 ca	
ZR n° 785	26 ca	
ZR n° 786	22 ca	
	<b>SOIT.....</b>	<b>6 a 99 ca</b>

**Adopté à l'unanimité**

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOU
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	<u>Absents excusés :</u>
Elus en exercice : <b>33</b>	- Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON
Elus présents : <b>30</b>	- Mme LECOMTE-DENIZET
Elus absents : <b>3</b>	- M. MASLOH
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D008

**DÉSAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES  
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE**

La Ville de La Flèche, dans le cadre de son classement de voirie pour l'année 2023, étudie son patrimoine viaire sur l'ensemble de son territoire.

À la suite de cette étude, il est apparu que certaines voies devaient être déclassées du domaine public, conformément aux plans présentés dans la notice explicative ci-jointe :

- soit pour changement d'affectation :
  - Rue des Eturcies,
  - Chemin des Poulailleries,
  - CR 57.

- soit pour proposer à la vente des chemins ruraux :
  - Chemin du Gennetay
  - Chemin du Plessis
  - Chemin de la Loge (tronçon final)
  - Chemin rural n° 140
  - Lieu-dit La Bellangerie (Route Jacques Bouillault)
  - Chemin les Hautes Racinaies
  - Chemin rural n°2 dit des Communes
  - Chemin rural n° 158 dit de Port-Fontaine (tronçon final)
  - Allée de l'Herberie (tronçon final)
  - Chemin d'exploitation ZA0028
  - Chemin de la Melleraie (tronçon final)
  - Chemin de Grésillon (tronçon final)

Le déclassement devra être précédé d'une enquête publique et de la désaffectation matérielle partielle des voiries. Une seconde délibération interviendra ensuite pour approuver la procédure de déclassement.

En fonction des besoins de la Ville, des servitudes pourront être constituées.

VU l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, relatif au classement et au déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R 141-4 à R 141-10 dudit code ;

Vu l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif à l'affectation des chemins, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R 161-25 et suivants ;

VU l'avis de la commission « Infrastructure de réseaux et Mobilités » du 11 avril 2023 ;

Aussi, après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil municipal :

- D'engager la procédure de déclassement des voies, conformément aux plans présentés dans la notice explicative ci-jointe,
- D'autoriser Madame la Maire (ou son représentant) à signer tous documents relatifs à cette réalisation et notamment à prescrire une enquête publique.

### **Adopté à l'unanimité**

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAIS



## Déclassement de chemins ruraux et voies communales

Rue des Eturcies  
Chemin des Poulalleries  
Chemin rural n°57  
Allée de l'Herberie (tronçon final)  
Chemin d'exploitation ZA0028  
Chemin de la Loge (tronçon final)  
Chemin de la Melleriaie (tronçon final)  
Chemin du Plessis  
Chemin les Hautes Racinaies  
Chemin rural n°140  
Chemin rural n°2 dit des Communes  
Lieu-dit La Bellangerie (Route Jacques Bouillault)  
Chemin de Grésillon (tronçon final)

**Notice explicative**

# OBJETS DES DECLASSEMENTS / CLASSEMENTS

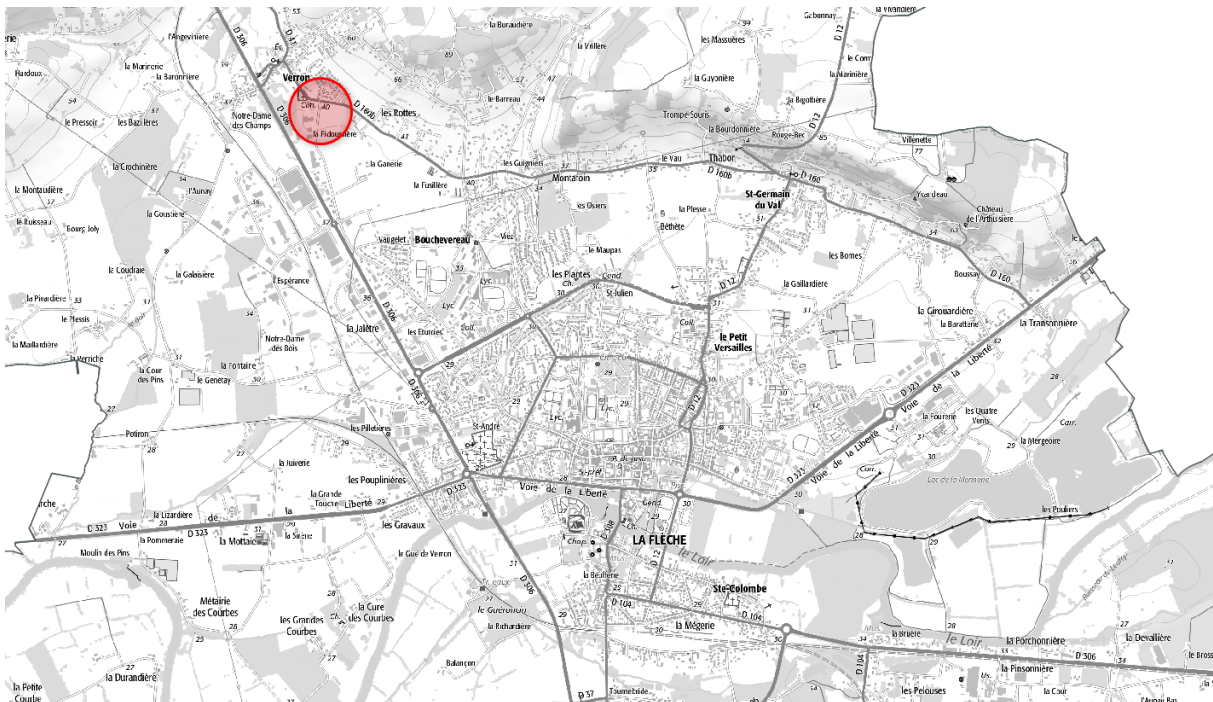
## 1. Rue des Eturcies

Dans le milieu des années 2000, le carrefour de la rue des Eturcies a été modifié suite à l'aménagement et à la sécurisation de la piste cyclable.

Depuis, les espaces correspondant ont été réaménagés pour laisser place à des espaces verts propriétés de la Ville de La Flèche.

Le tronçon délaissé n'a jamais été déclassé, malgré sa suppression physique sur le terrain. Etant donné qu'il n'est aujourd'hui plus fonctionnel et qu'il n'est pas envisageable de le rétablir, il s'agit de régulariser cette situation de fait en supprimant administrativement ce chemin.

Localisation :







Il s'agit d'une régularisation, aucun accès n'est entravé.

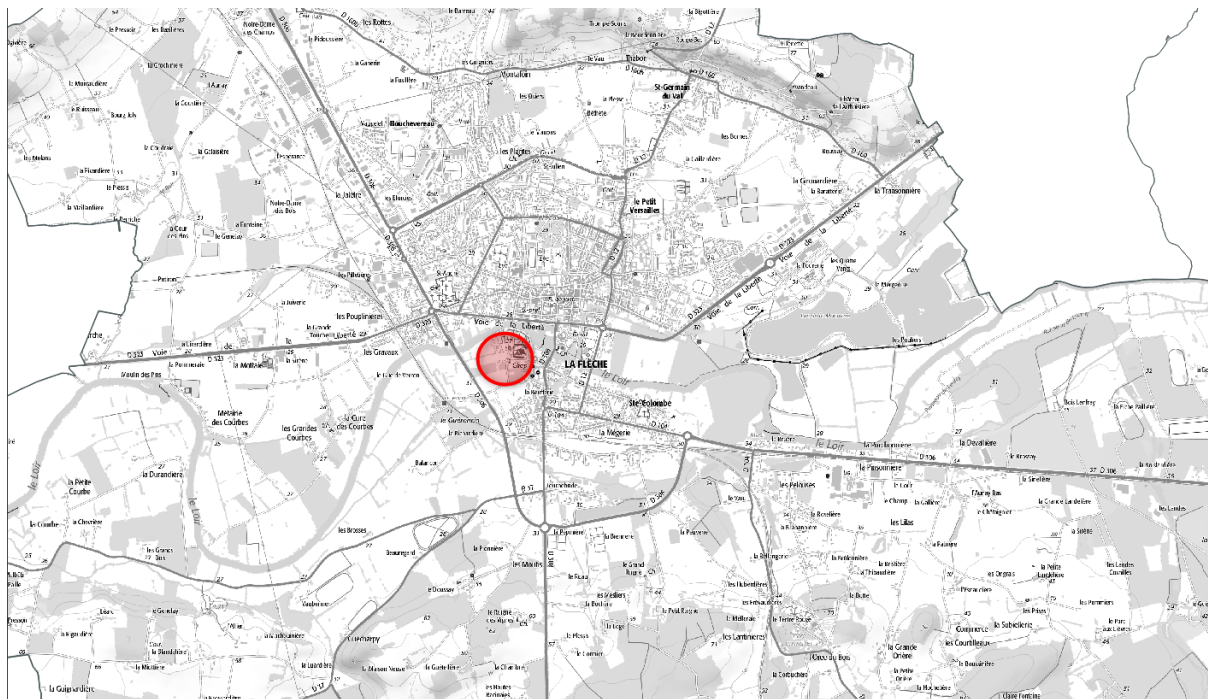
## 2. *Chemin des Poulaieries*

Début des années 2010, le chemin des Poulaieries a été retracé afin d'accéder plus facilement à la base canoé / kayak.

Depuis, les espaces correspondant ont été réaménagés pour accéder entre autre au local d'accueil du camping municipal La Route d'Or.

Le chemin des Poulaieries n'a jamais été déclassé, malgré sa suppression physique sur le terrain. Etant donné qu'il n'est aujourd'hui plus fonctionnel et qu'il n'est pas envisageable de le rétablir, il s'agit de régulariser cette situation de fait en supprimant administrativement ce chemin.

Localisation :



Le chemin des Poulaieries permet l'accès à la base canoé / kayak. Le tracé actuel est situé sur des parcelles appartenant à la ville. L'ancien tracé appartient désormais au périmètre du camping. Cet ancien chemin n'est donc naturellement plus accessible, et il n'est pas envisagé de le rétablir.

Le présent déclassement consiste donc en une régularisation administrative du site.

Les parcelles adjacentes étant également propriétés de la commune de La Flèche, il est envisagé une régularisation du découpage parcellaire immédiat.

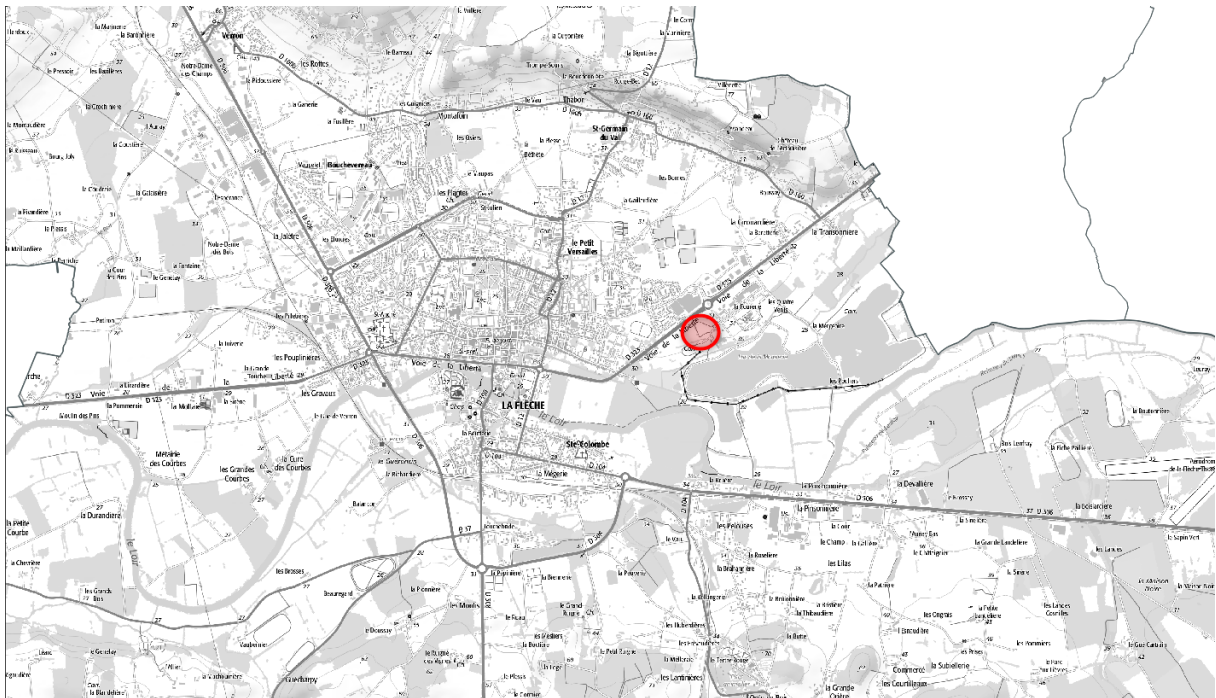
### 3. *Chemin rural n°57*

Dans le milieu des années 1980, l'exploitation de la carrière sur le site de la Monnerie a été autorisée au profit du groupe LAFARGE, laquelle s'est étendue aux sites de la Mergeoire et des Poulriers dans le milieu des années 1990. En 2015, l'exploitation de la carrière a pris fin.

Depuis, les espaces correspondant ont été réaménagés pour laisser place aux sites de la Monnerie et de la Mergeoire, propriétés de la Ville de La Flèche et sites d'exceptions en matière de biodiversité et de tourisme.

Le chemin rural n°57, situé à l'est du site, n'a jamais été déclassé, malgré sa suppression physique sur le terrain. Etant donné qu'il n'est aujourd'hui plus fonctionnel, qu'il ne désert pas de parcelle et qu'il n'est pas envisageable de le rétablir, il s'agit de régulariser cette situation de fait en supprimant administrativement ce chemin.

Localisation :





Le chemin rural n°57 est désaffecté depuis la fermeture de la carrière et l'aménagement du site de la Monnerie. Ce chemin ne dessert plus aucune parcelle, l'accès aux parcelles YB0035 et YB0036 se fait par l'Allée des Bosquets. Il n'est pas envisagé de le rétablir.

Le présent déclassement consiste donc en une régularisation administrative du site.

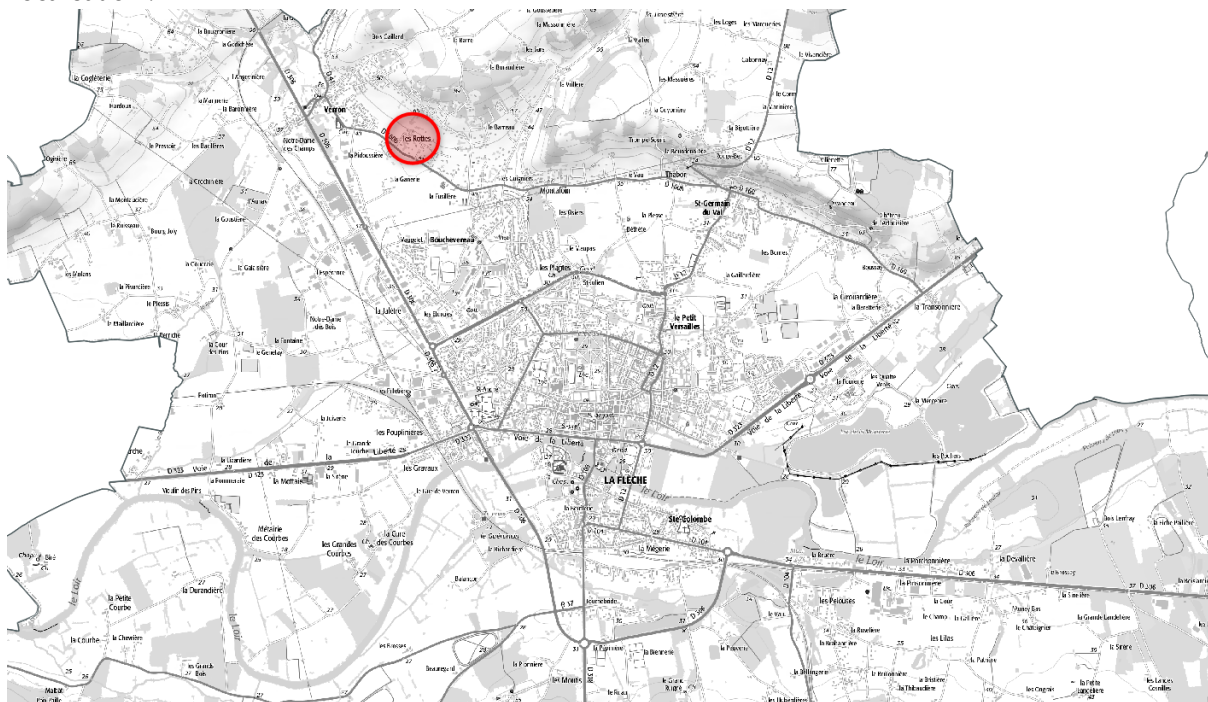
Les parcelles adjacentes, propriétés de la commune de La Flèche, il est envisagé une régularisation du découpage parcellaire immédiat.

#### 4. Tronçons utilisés par des particuliers

Des chemins ou parties de chemin ont été au fil du temps appropriés par des particuliers, comme pour :

- Allée de l'Herberie (tronçon final),

Localisation :



La suppression du tronçon ne gêne en rien l'accès aux parcelles, exploitées par un seul agriculteur. La commune pourrait proposer cette parcelle à la vente.

- Chemin d'exploitation ZA0028

Localisation :



Le chemin d'exploitation ZA0028, appartenant à la commune de La Flèche est intégré depuis plusieurs années aux parcelles agricoles adjacentes, formant ainsi une seule unité. La remise en état n'est pas demandée à l'exploitant. La suppression de ce chemin ne crée pas d'enclave. La commune pourrait proposer cette parcelle à la vente.

- Chemin du Plessis,  
Localisation :



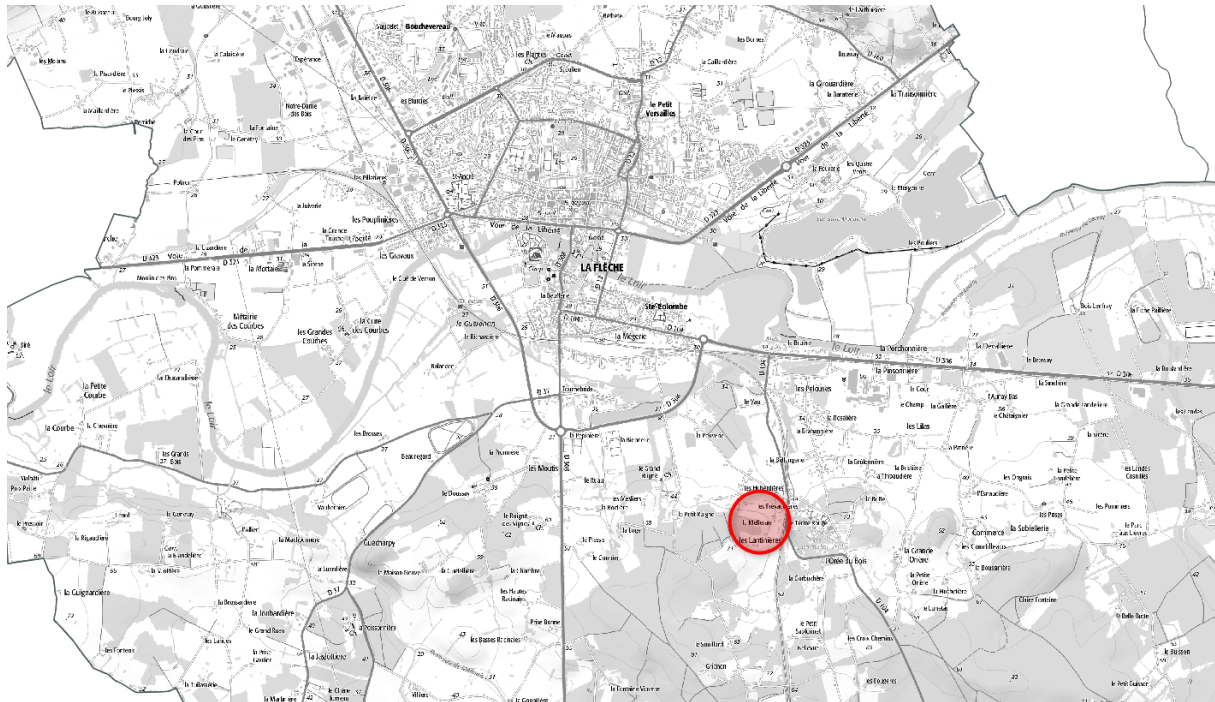
Les riverains se sont approprié le chemin en l'aménageant.



Cette appropriation ne pose pas de problème de réseau. Dans le cadre d'une gestion raisonnée du patrimoine viare par la commune, la remise en état n'est pas demandée aux riverains. La commune pourrait proposer cette parcelle à la vente.

- Chemin de la Melleriaie (tronçon final),

Localisation :







Le chemin n'existe pas sur le terrain.

La commune souhaite l'intégrer dans son domaine privé afin de se laisser la possibilité de le vendre.

- Chemin rural n°158 (tronçon final),

Localisation :





Le chemin a été supprimé par le riverain et intégré à la piste. La remise en état n'est pas demandée au riverain et la suppression du tronçon ne crée pas d'enclave (accès par le sud pour les parcelles adjacentes). La commune pourrait proposer cette parcelle à la vente.

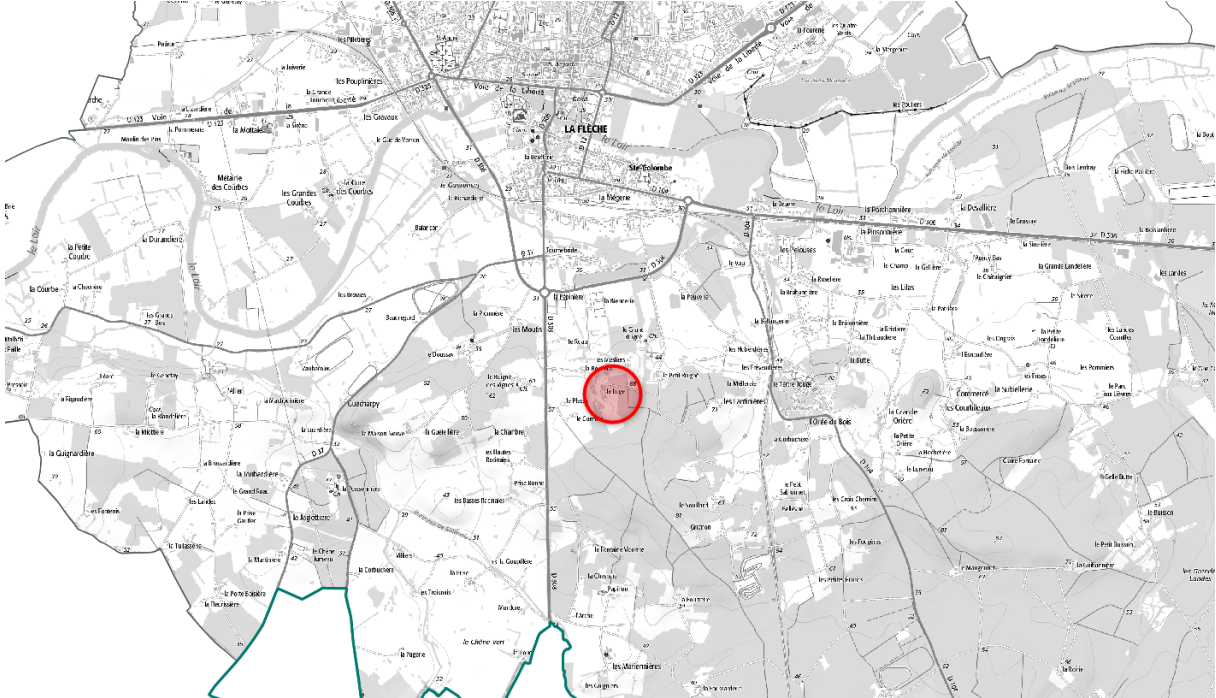
## 5. Tronçon ne desservant qu'une propriété.

Dans le cadre d'une gestion raisonnée du patrimoine viaire par la commune, la question se pose de garder des chemins ou parties de chemin ne desservent qu'une propriété.

Il s'agit des chemins :

- Chemin de la Loge (tronçon final),

Localisation :

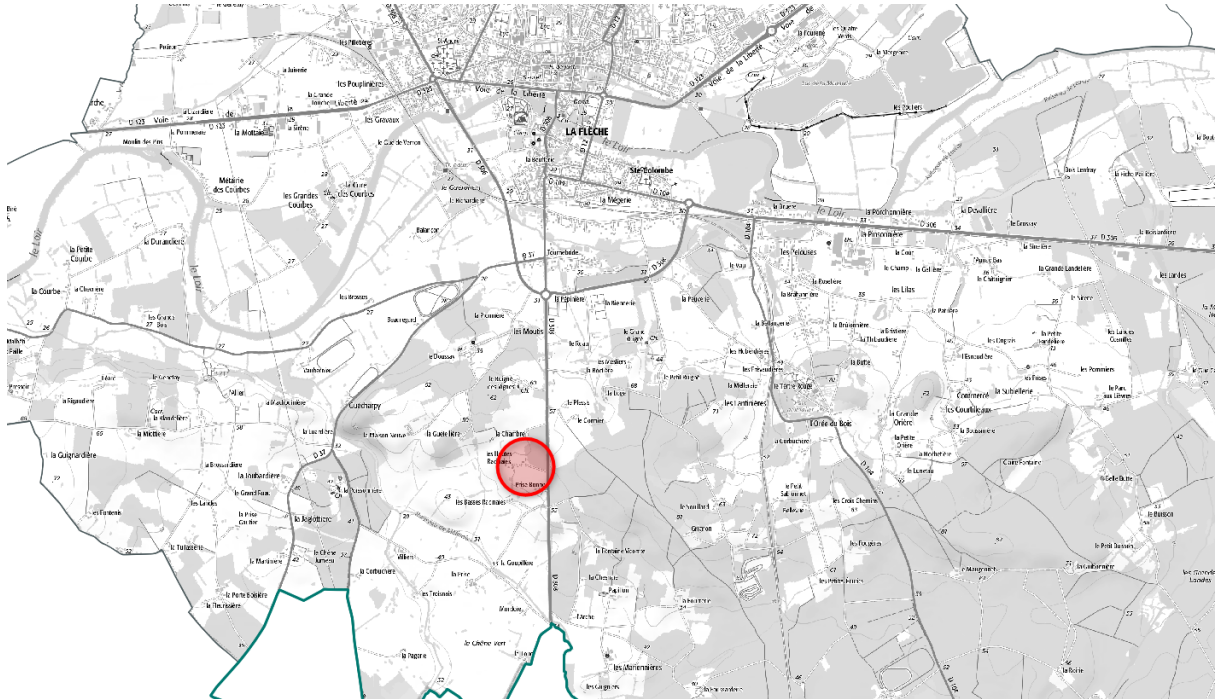


Ce chemin ne dessert qu'une propriété, il est à noter que la commune doit garder le chemin au moins jusqu'au chemin de randonnée.

La commune pourrait proposer cette parcelle à la vente.

- Chemin les Hautes Racinaies,

Localisation :

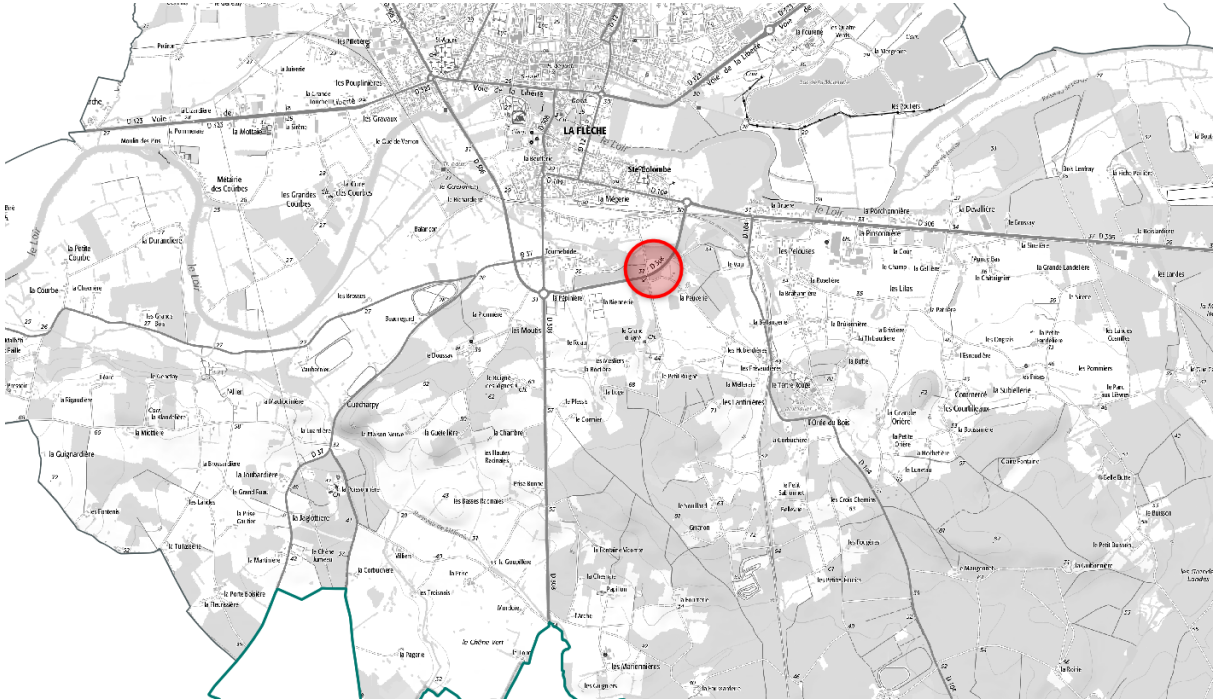


Les riverains sont déjà co-propriétaires de la dernière portion de chemin. Les parcelles adjacentes ont leur entrée sur d'autres chemins /routes.

La commune pourrait proposer cette parcelle à la vente.

- Chemin rural n°140,

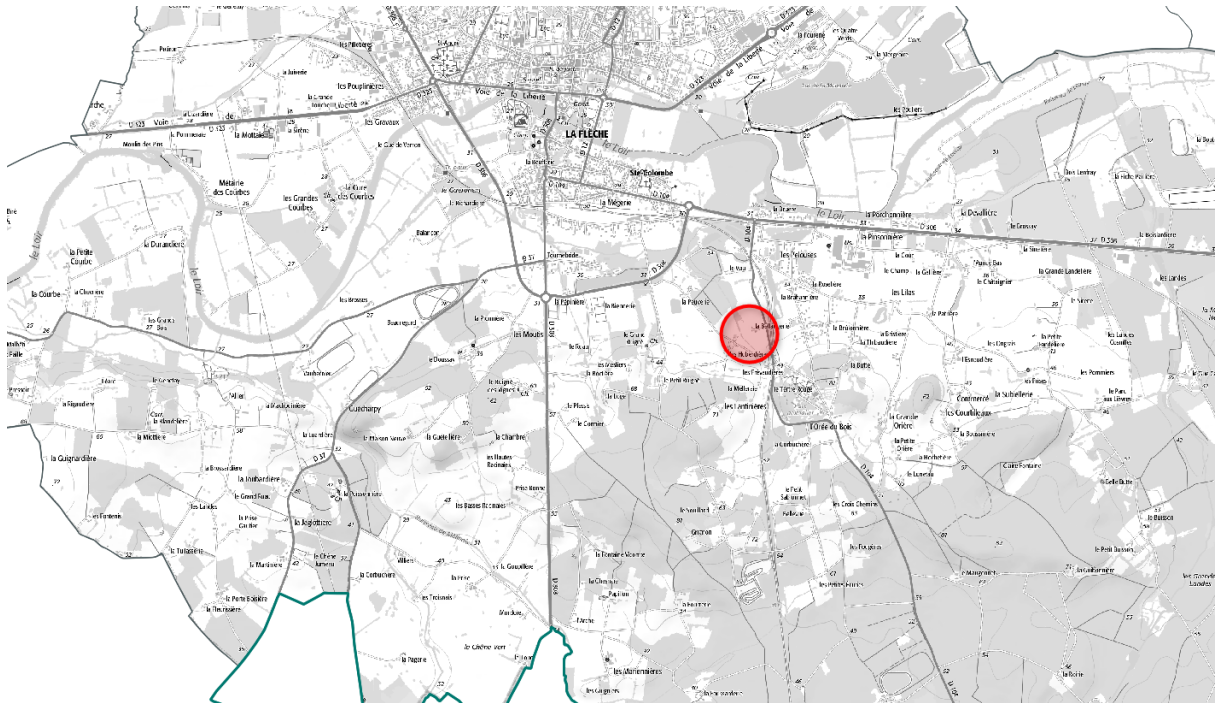
Localisation :



Les parcelles adjacentes ont leur entrée sur d'autres chemins /routes.  
La commune pourrait proposer cette parcelle à la vente.

- Lieu-dit La Bellangerie (Route Jacques Bouillault)

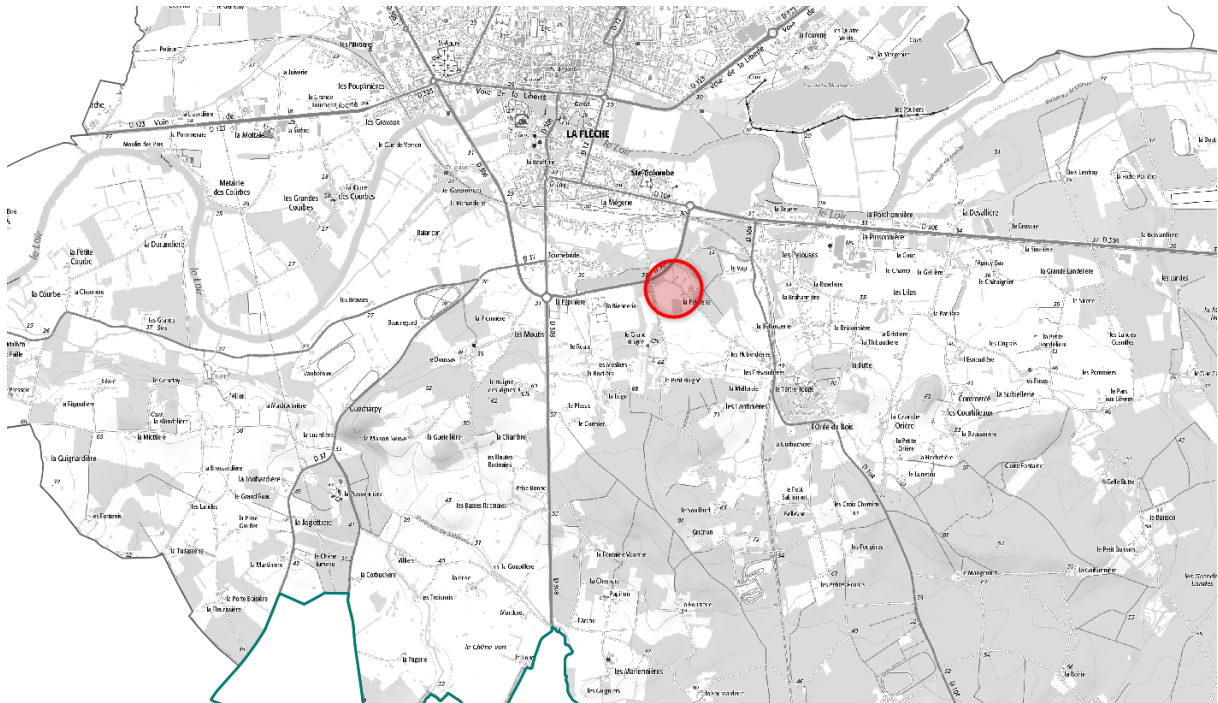
Localisation :



Les parcelles adjacentes ont leur entrée sur d'autres chemins /routes.  
 La commune pourrait proposer cette parcelle à la vente.

- Chemin de Grésillon (tronçon final)

Localisation :



Les parcelles adjacentes ont leur entrée sur d'autres chemins /routes.  
La commune pourrait proposer cette parcelle à la vente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOUI
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	<b>Absents excusés :</b> - Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON - Mme LECOMTE-DENIZET - M. MASLOH
Elus en exercice : <b>33</b>	
Elus présents : <b>30</b>	
Elus absents : <b>3</b>	
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D009

**CONVENTION DE SERVITUDE DE RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ AVEC ENEDIS –  
PARCELLE AD 0128 (LIEU-DIT MALABRY)**

En lien avec des travaux d'amélioration de la qualité de desserte d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage le passage sur la parcelle AD 0128 au lieu-dit Malabry, de deux lignes électriques de 20 000 Volts en technique souterraine et sollicite une servitude de 3 mètres de large sur 61 mètres de longueur.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place une convention de servitude avec ENEDIS portant la référence DA27/080808 départs PS FLECHE MADELEINE BAZOU relative aux travaux de restructuration du réseau HTA au carrefour giratoire de la VC n°4 Route des Mollans et la RD306 Avenue Rhin et Danube:



Ainsi, après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser la création d'une servitude au bénéfice d'ENEDIS sur la parcelle AD 0128 située a au lieu-dit Malabry, de 3 mètres de large sur 61 mètres de longueur.
- D'autoriser Madame la Maire (ou son représentant) à signer la convention avec ENEDIS et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adopté à l'unanimité**

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAIS



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Flèche

Département : SARTHE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA27/080808 Ripage departs PS FLECHE MADELEINE BAZOU

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE LA FLECHE** représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **ESPACE PIERRE MENDES-FRANCE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE, 72200 LA FLECHE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Flèche		AD	0128	MALABRY ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 61 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE DE LA FLECHE représenté(e) par  
....., dûment habilité(e) à  
cet effet

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le .....

Département :  
SARTHE

Commune :  
LA FLECHE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

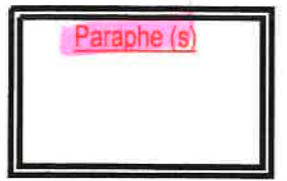
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
LE MANS  
33 avenue du Général de Gaulle 72038  
72038 LE MANS cedex 9  
tél. 02 43 83 44 84 -fax  
sdif.sarthe@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

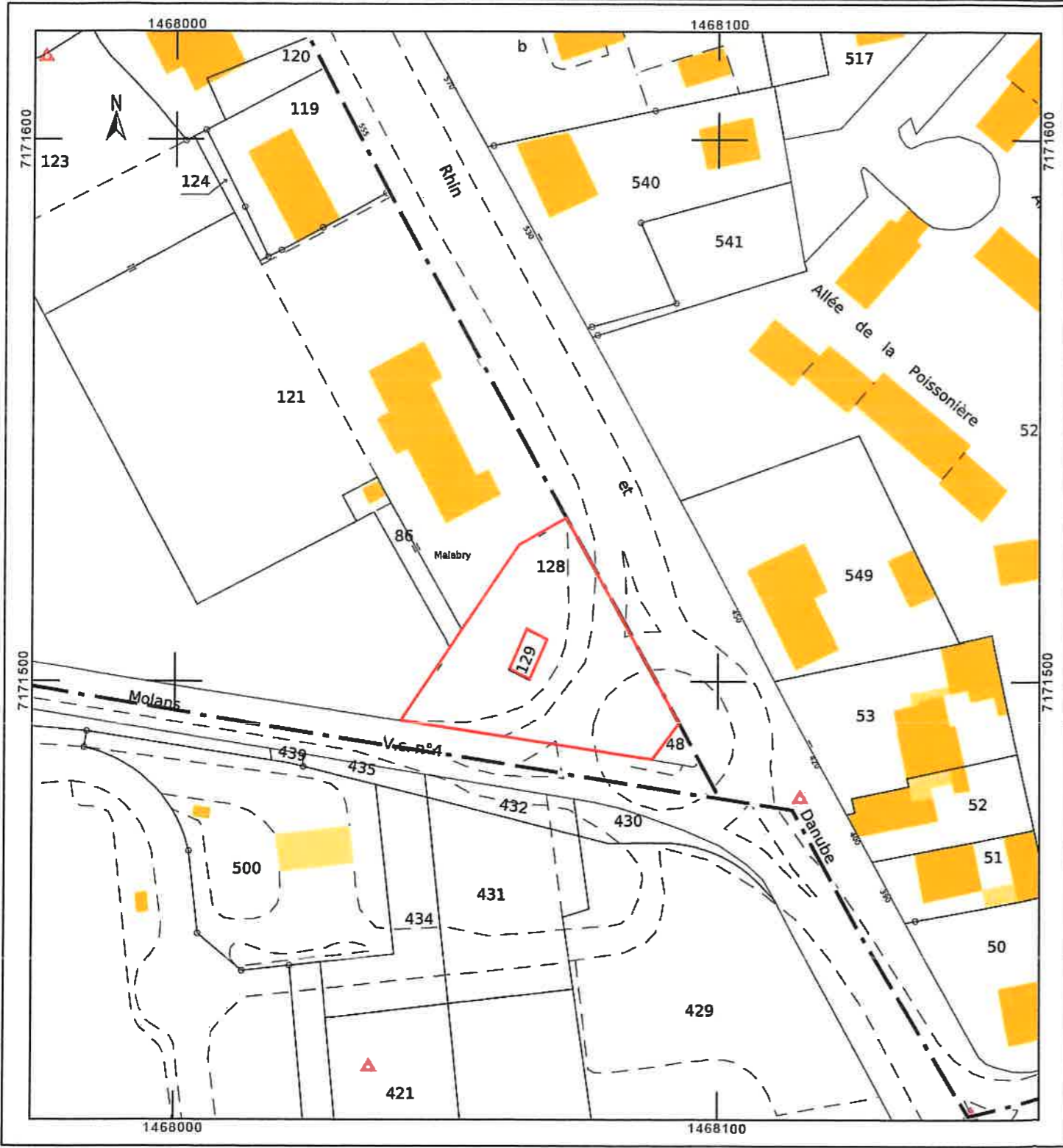
Date d'édition : 25/11/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



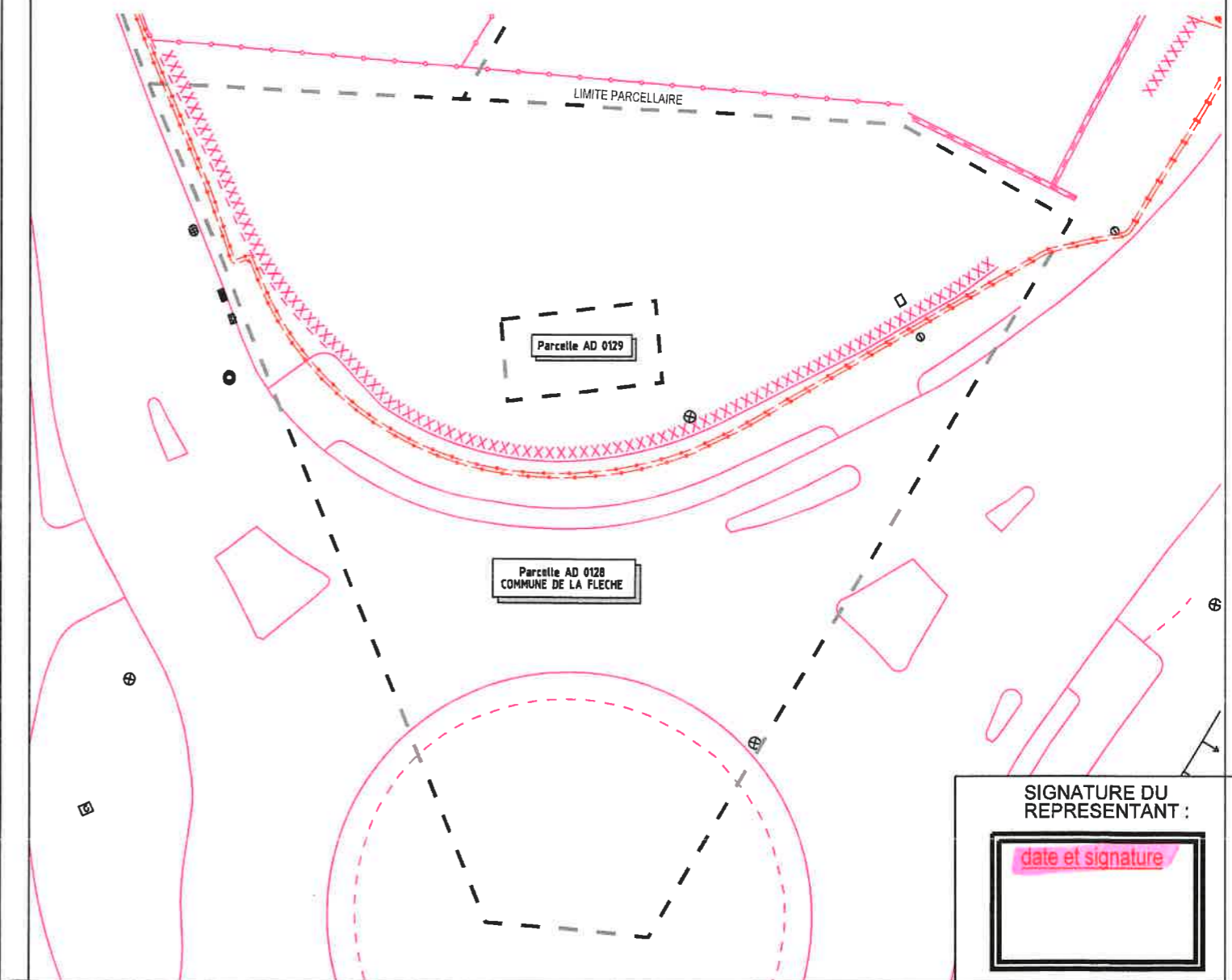
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PLAN PROJET

Envoyé en préfecture le 23/05/2023  
Reçu en préfecture le 23/05/2023  
Publié le 26/05/23  
ID : 072-217201540-20230522-DSG230522D009-DE



SIGNATURE DU REPRESENTANT :

date et signature

- HTA Aérienne Existante
- HTA Aérienne à Supprimer
- HTA Souterraine à Construire
- HTA Souterraine Existante
- HTA Souterraine à Supprimer
- BTA Aérienne Existante
- BTA Aérienne à Supprimer
- BTA Souterraine à Construire
- BTA Souterraine Existante
- BTA Souterraine à Supprimer
- BTA Brt sout. à construire

LEGENDE DES SYMBOLES

MISE A LA TERRE

ACCESSOIRES											
Coffret	Br	Br+Repiq	T.J.	C400	Erolement	Fausse Coupeure	Grille Coupeure	3D	REMBT	Jonction ou Deriv. BTA	Jonction ou Deriv. HTA

ARMOIRES DE COUPURE HTA ET POSTES DE TRANSFORMATION

	AC(3)M	AC(3)T	PSSA	PRCS	PUIE	PSSB	PUC	PAC	CBU
Existant									
A poser									

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOUI
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	<u>Absents excusés :</u> - Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON - Mme LECOMTE-DENIZET - M. MASLOH
Elus en exercice : <b>33</b>	
Elus présents : <b>30</b>	
Elus absents : <b>3</b>	
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D010

**CESSION D'UN TRACTEUR AGRICOLE**

La Ville de La Flèche remplace le tracteur agricole acquis en 2002, qui n'est plus adapté aux travaux actuels.

Il est proposé de céder ce tracteur à la Communauté de communes du Pays fléchois au service Patrimoine Naturel pour une affectation à la gestion du Marais de La Flèche-Cré sur Loir.

Ainsi, après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil municipal :

- De valider la proposition de cession à la Communauté de communes du Pays fléchois des matériels suivants :
  - Tracteur RENAULT modèle CERES 6.5 - 1ere mise en circulation 31/03/1998 – immatriculation FD 375 YZ – N° série 12F0170 – N° inventaire : 1998-2-1, pour un montant de 8 500.00 €,
  - Chargeur Faucheur F4004 acquis le 24/09/2002 – N° série : 151503 – N° inventaire : 2002 – A-006, pour un montant de 1 500.00 €.
  
- D'autoriser Madame la Maire (ou son représentant) à signer l'ensemble des documents afférents à cette vente.

**Adopté à l'unanimité**

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAIS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOUI
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	<u>Absents excusés :</u> - Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON - Mme LECOMTE-DENIZET - M. MASLOH
Elus en exercice : <b>33</b>	
Elus présents : <b>30</b>	
Elus absents : <b>3</b>	
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D011

**ADHÉSION À L'ASSOCIATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE POUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT (ASTEE)**

L'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) est une association française de professionnels de l'eau et des déchets, d'envergure nationale et ancrée dans les territoires.

La Ville de La Flèche souhaite faire correspondre sa base de données Eau/Assainissement au standard national. L'ASTEE travaille sur ce sujet et diffuse à ses membres des modèles de données.

L'adhésion à l'ASTEE permettrait à la Cellule Soutien Etudes et Projets de la Direction des Services Techniques et du Cadre de Vie, de réaliser une veille réglementaire et technologique. En complément,

l'abonnement à la revue Techniques Sciences Méthodes (TSM), éditée par l'ASTEE, permettrait de bénéficier de nombreux retours d'expérience.

Ainsi, il est proposé que la Ville de La Flèche adhère à l'ASTEE et s'abonne à la revue TSM, ce qui permettrait à la collectivité de participer à différents groupes de travail et d'accéder librement à la documentation produite par ces groupes concernant les thématiques de l'eau et de l'assainissement, etc.

Le montant de la cotisation est calculé en fonction du nombre de représentants. Il est proposé de désigner 2 à 4 représentants soit une cotisation de 340 €/an (selon tarif en vigueur pour l'année 2023).

Concernant la revue, il est proposé l'abonnement à la version papier et numérique, soit 200 €/an (selon tarif en vigueur pour l'année 2023).

L'ASTEE est située 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex.

Aussi, après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser la Ville de La Flèche à adhérer à l'ASTEE, dont le siège social est situé 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex. Le montant de la cotisation s'élève à 340 €/an (selon tarif en vigueur pour l'année 2023) pour 2 à 4 représentants,
- D'autoriser la Ville de La Flèche à s'abonner à la revue TSM (version papier et numérique), soit 200 €/an (selon tarif en vigueur pour l'année 2023),
- D'autoriser Madame la Maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette adhésion et cet abonnement,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,

### **Adopté à l'unanimité**

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAIS

# L'Astee, TSM et vous en 2023

Envoyé en préfecture le 23/05/2023  
Reçu en préfecture le 23/05/2023  
Publié le 26/05/23  
ID : 072-217201540-20230522-DSG230522D011-DE



## Astee : un puissant réseau, croisant métiers et territoires

Créée en 1905 et reconnue d'utilité publique, l'Astee est une association à caractère scientifique et technique. Moderne, d'envergure nationale et ancrée dans les territoires, **l'Astee est l'association française des professionnels de l'eau et des déchets.**



• 7 domaines

• 35 groupes de travail



• Plus de 4000 membres issus de différents horizons professionnels

Découvrez notre nouveau programme stratégique : **Vision Astee 2025**



18,5%  
ORGANISMES DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT

16%  
ETAT

9%  
BUREAUX D'ÉTUDES

3,5%  
ENTREPRISES

12,5%  
AUTRES  
(Associations, retraités, jeunes professionnels, étudiants...)

23%  
COLLECTIVITÉS

2,5%  
OPÉRATEURS PUBLICS DE SERVICES

6%  
INDUSTRIES

9%  
OPÉRATEURS PRIVÉS DE SERVICES

### ADHÉRER À L'ASSOCIATION, C'EST :

Être référencé dans l'annuaire de ses membres

Profiter de tarifs préférentiels pour tous ses événements et de la gratuité pour ses webinaires et visites techniques

Bénéficier d'offres sur l'abonnement TSM

Disposer d'un accès à la plateforme collaborative

Accéder à tout moment aux projets présentés dans le cadre de l'Astee

Avoir un droit de vote lors de l'Assemblée Générale et ainsi être associé aux décisions importantes

Bénéficier du réseau Astee et contribuer à son expertise reconnue... y compris à distance...  
En rejoignant ses groupes de travail, commissions, comités et sections territoriales.  
En participant ainsi aux travaux sur les sujets d'actualité (boues, cybersécurité, etc...).



## TSM : la revue des spécialistes de l'environnement

Véritable vivier d'études scientifiques et techniques, d'actualités de l'environnement, la revue *Techniques Sciences Méthodes* (TSM) propose à ses lecteurs de parfaire leur connaissance du monde de l'eau et des déchets.



10 numéros par an  
Revue à portée technique et opérationnelle



10 000 lecteurs



Des offres personnalisées

### S'ABONNER À TSM, C'EST :

Accéder aux archives en ligne et en illimité

Télécharger les numéros et les articles en PDF

Gérer facilement les multi-accès de votre structure

Lire les articles sur votre smartphone ou tablette



# Je suis une personne morale



## JE CHOISIS MA COTISATION

- 1 représentant **172€**
- 2/4 représentants **340€**
- 5/7 représentants **509€**
- 8/10 représentants **679€**
- Par représentant supplémentaire (au delà de 10) **85€**

Le représentant est un personne de votre organisation qui apparaîtra dans l'annuaire, à qui les instances de l'Astee seront ouvertes pour participation, à qui il sera appliqué les tarifs membres, ...

## JE DÉSIGNE MES REPRÉSENTANTS

**REPRÉSENTANT 1** Adresse : .....

Nom : .....  
 Prénom : ..... Email : .....  
 Fonction : ..... Tél. : .....

**REPRÉSENTANT 2** Adresse : .....

Nom : .....  
 Prénom : ..... Email : .....  
 Fonction : ..... Tél. : .....

**REPRÉSENTANT 3** Adresse : .....

Nom : .....  
 Prénom : ..... Email : .....  
 Fonction : ..... Tél. : .....

**REPRÉSENTANT 4** Adresse : .....

Nom : .....  
 Prénom : ..... Email : .....  
 Fonction : ..... Tél. : .....

Au-delà de 4 représentants, je joins ma liste sur papier libre.  
**Un email valide vous garantit l'accès à la plateforme collaborative**



## JE CHOISIS MON TYPE D'ABONNEMENT



J'ai adhéré à l'Astee en tant que personne morale

Réf.	Nom de l'offre	Tarifs	Liseuse	Version papier	
<input type="checkbox"/> A1	Individuelle (1 lecteur) <i>France métropolitaine et Union Européenne</i>	200€	Incluse	Incluse	Inclus
<input type="checkbox"/> A3	Individuelle (1 lecteur) <i>DOM TOM et Hors UE</i>	183€	Incluse	Non Incluse	Inclus
<input type="checkbox"/> B	Très petite équipe (2 à 5 lecteurs)	264€	Incluse	Incluse	Inclus
<input type="checkbox"/> C	Équipe ou agence (6 à 25 lecteurs)	613€	Incluse	Incluse	Inclus
<input type="checkbox"/> D	Établissement multi-services (26 à 100 lecteurs)	1402€	Incluse	Incluse (3 exemplaires)	Inclus
<input type="checkbox"/> E	Siège (Plus de 101 lecteurs)	2802€	Incluse	Incluse (10 exemplaires)	Inclus

INDIVIDUEL  
COLLECTIF

Coordonnées du référent de l'offre numérique cochée ci-dessus :

Nom : .....  
 Prénom : .....  
 Email : .....



Je n'ai pas adhéré à l'Astee

Réf.	Nom de l'offre	Tarifs	Liseuse	Version papier	
<input type="checkbox"/> A2	Non adhérent à l'Astee <i>France métropolitaine et Union Européenne</i>	262€	Incluse	Incluse	Inclus
<input type="checkbox"/> A4	Non adhérent à l'Astee <i>DOM TOM et Hors UE</i>	240€	Incluse	Non Incluse	Inclus

Utilisez vos jetons pour télécharger des articles / numéros de TSM sur [astee-tsm.org](http://astee-tsm.org)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOUI
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	<b>Absents excusés :</b> - Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON - Mme LECOMTE-DENIZET - M. MASLOH
Elus en exercice : <b>33</b>	
Elus présents : <b>30</b>	
Elus absents : <b>3</b>	
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D012

**ADHÉSION AU MOUVEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES VILLES SOUS-PRÉFECTURES**

La France compte 235 villes sous-préfectures de Département qui constituent autant de pôles de centralité vitaux pour les habitants et les territoires qu'elles desservent. Elles jouent un rôle essentiel dans l'accès aux services publics, aux soins, aux activités ou encore aux commerces. Elles sont également un maillage essentiel pour les services de l'Etat et de différentes administrations locales et nationales (Pôle Emploi, CAF, CPAM, MSA, circonscriptions d'action sociale...).

Cette armature des sous-préfectures de France demeure un échelon essentiel pour répondre aux enjeux actuels d'accès aux services publics, de cohésion sociale ou encore de développement économique.

Afin de peser à l'échelle nationale et de réaffirmer le rôle central des villes sous-préfectures, il apparaît aujourd'hui important de les fédérer au sein d'une association commune.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au Mouvement pour le développement des villes Sous-préfectures, association sise 9 rue de Varize, 28200 Châteaudun, et de s'acquitter d'une cotisation annuelle de 0,09€ par habitant, soit 1 357 € pour l'année 2023.

Aussi, après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser la Ville de La Flèche à adhérer au Mouvement pour le développement des villes Sous-préfectures, dont le siège social est situé 9 rue de Varize, 28200 Châteaudun. Le montant de la cotisation s'élève à 1 357 € selon tarif en vigueur pour l'année 2023.
- D'autoriser Madame la Maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette adhésion,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,

### **Adopté à l'unanimité**

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAIS



# Bulletin d'adhésion au Mouvement pour le développement des villes Sous-préfectures

À retourner au siège de l'association : Fabien Verdier 9, rue de Varize 28200 Châteaudun

Pour la commune et/ou Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

COMMUNE et/ou EPCI et/ou ville de centralité :

.....

ADRESSE POSTALE : .....

CODE POSTAL : .....

TÉL. : .....

ADRESSE MAIL : .....

NOMBRE D'HABITANTS : .....

NOM ET PRÉNOM DU MAIRE : .....

ADRESSE MAIL : .....

TÉL. PORTABLE : .....

*\*Il y a 235 villes Sous-préfectures en France.*

*@ : [developperlessousprefectures@gmail.com](mailto:developperlessousprefectures@gmail.com)*

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le 26/05/23

ID : 072-217201540-20230522-DSG230522D012-DE



## MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé  
à 0,09 euros par habitant par an.

## INFORMATIONS

Mouvement pour le développement  
des villes Sous-préfectures  
(et/ou ville de centralité)  
*Les 235 villes de demain*  
9, rue de Varize  
28200 Châteaudun

Date :

Signature :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOU
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	Absents excusés : - Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON - Mme LECOMTE-DENIZET - M. MASLOH
Elus en exercice : <b>33</b>	
Elus présents : <b>30</b>	
Elus absents : <b>3</b>	
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D013

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

SOMME ALLOUÉE	BENEFICIAIRE
<b>SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>1 000.00 €</b>	<b>SQUASH CLUB FLECHOIS</b> Participation aux frais de déplacement et d'hébergement de 2 joueurs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau : Tyago et Lysandro Joneau



<b>1 000.00 €</b>	<b>NOUVEL AIR</b> Participation aux frais de déplacement et d'hébergement de Juliette Corfdir, inscrite sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau
<b>800.00 €</b>	<b>DES CHENES ET VOUS</b> Participation aux frais de déplacement et d'hébergement de Johana Cohuau pour participer à l'International d'équitation du 18 au 21 mai à Morghengo en Italie
<b>500.00 €</b>	<b>ASL 72</b> Participation aux frais de déplacement et d'hébergement d'athlètes ayant participé aux championnats de France de cross le 12 mars à Carhaix et le 26 mars à Houilles
<b>1 000.00 €</b>	<b>PETANQUE FLECHOISE</b> Participation aux frais d'organisation du Régional de Pétanque et Grand Prix féminin les 16 et 17 juin à La Flèche
<b>1 000.00 €</b>	<b>POUR QUE VIVE MAROALA</b> Aide à l'installation de panneaux photovoltaïques au collège, à l'extension du maraîchage et à la construction d'un bâtiment de stockage
<b>150.00 €</b>	<b>GEM LE BON ACCUEIL SUD SARTHE</b> Régularisation de la subvention 2023
<b>150.00 €</b>	<b>CINE PASSION</b> Association récemment constituée Promotion du cinéma notamment par la programmation et la projection de films anciens, classiques ou cultes
<b>600.00 €</b>	<b>ATD QUART MONDE LA FLECHE</b> Participation aux frais de transport et de restauration pour la sortie familiale et culturelle organisée le 1 juillet à Terra Botanica

*M. Culorier ne prend pas part au vote concernant ATD Quart Monde La Flèche.*

**Adopté à l'unanimité**

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

Pour Extrait Conforme,

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 22 MAI à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	M. DANGREMONT	Mme MÉNAGE
M. LANGLOIS	Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN
Mme JUGUIN-LALOYER	M. KOUYATÉ	Mme RACHET
M. JAUNAY	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	M. RIBOT	Mme EL ALAOUI
Mme CHEVALIER	M. BERTIN	Mme PAUVERT
M. MOREAU-CHAUVIN	Mme DEZÉ	M. CULORIER
Mme BOUILLOUD	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
M. MAGUÉ	Mme DUBREUIL	M. MUNSCH

Date de convocation : <b>16/05/2023</b>	<u>Absents excusés :</u>
Elus en exercice : <b>33</b>	- Mme LOISON pouvoir à M. GUICHON
Elus présents : <b>30</b>	- Mme LECOMTE-DENIZET
Elus absents : <b>3</b>	- M. MASLOH
Pouvoir : <b>1</b>	
Mme Carine MÉNAGE, maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS230522D014

**ADOPTION DE DÉCISIONS MUNICIPALES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications de Madame la Maire et sur sa proposition,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée,

Vu la délibération n° DGS200525D003 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal de la Commune de LA FLECHE au maire et subdélégation aux adjoints au maire ;

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

<b>N°</b>	<b>OBJET DE LA DECISION MUNICIPALE</b>
DGS230323M006	TEN Eco pâturage communautaire-Bail rural environnemental
DGS230323M007	TEN Eco pâturage communautaire-Contrat de prêt à usage (commodat)
DGS230324M008	Tarif prestation de la Ville dans le cadre des festivités organisées par les associations fléchoises
DGS230407M009	Cession d'un lamier d'élagage NOREMAT 4 lames
DGS230419M010	Camping municipal de la Route d'Or – Fixation de nouveaux tarifs – Epicerie et services
DGS230426M011	Vente de bois suite à l'entretien de parcelles – Site des Lacs de la Monnerie
DGS230426M012	Cession d'un scooter MBK Booster Spirit immatriculé CT 909 L
DGS230426M013	Marché 2022VLF018 - Construction de 4 vestiaires aux stades de la Pépinière » - Procédure classée sans suite
DGS230504M014	Tarification des sorties et animations proposées par le Pôle séniors de la Ville de La Flèche du 4 mai au 29 août 2023

**Le Conseil municipal prend acte**

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,  
Carine MÉNAGE

La Maire,  
Nadine GRELET-CERTENAIS